

ARRETE N° 0011/MINTOUR/CAB du 04 juin 2019
PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME

Le Ministre du Tourisme et des Loisirs,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du Tourisme ;
- Vu le décret n° 2014-524 du 15 septembre 2014 portant organisation du Ministère du Tourisme ;
- Vu le décret n° 2014-739 du 25 novembre 2014 portant réglementation des activités ou professions touristiques ;
- Vu le décret n° 2014-740 du 25 novembre 2014 portant réglementation des établissements de restauration touristique ;
- Vu le décret n° 2014-741 du 25 novembre 2014 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

- Article 1 :** Le présent arrêté fixe la composition et le fonctionnement de la Commission d'agrément des établissements de tourisme.
- Article 2 :** La Commission d'agrément est chargée d'examiner et d'émettre un avis sur les demandes :
- d'Autorisation d'Exploitation des établissements d'hébergement touristique et de restauration touristique ;
 - d'Autorisation d'Exercice des entreprises de transport touristique et des entreprises de loisirs et de détente ;
 - d'Agrément des tours opérateurs, des guides de tourisme, des organismes de tourisme et des agences d'hôtesses ;
 - de Licence d'Exploitation des agences de voyages et des bureaux de voyages.

Article 3 : La Commission d'agrément est composée ainsi qu'il suit :

- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant : Président ;
- l'Inspecteur Général du Ministère en charge du Tourisme ;
- le Directeur chargé du Guichet Unique : Secrétaire ;
- le Directeur chargé de l'Aménagement ;
- le Directeur chargé des Affaires Juridiques ;
- le Directeur chargé des Activités Touristiques ;
- le Directeur chargé de la Professionnalisation ;
- un représentant des organisations professionnelles de l'hôtellerie ;
- un représentant des organisations professionnelles de la restauration touristique ;
- un représentant des organisations professionnelles des agences et bureaux de voyages.

La Commission peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, peut l'éclairer dans ses délibérations.

Article 4 : Les membres de la Commission ainsi que toute personne qui, à titre quelconque, assistent aux délibérations, sont tenus au secret des délibérations.

Article 5 : La procédure d'instruction des dossiers comporte l'examen des pièces requises, la visite technique et le contrôle de l'établissement concerné.

Les dossiers sont instruits dans un délai de vingt-un jours ouvrables à compter de la date de dépôt à la Direction en charge du Guichet Unique.

Article 6 : Les fonctions de membre de la Commission d'Agrément sont gratuites.

Toutefois, les frais de fonctionnement et toute autre dépense liée aux activités de la commission sont pris en charge par la Régie d'Avances du Ministère en charge du Tourisme.

Article 7 : La Commission d'Agrément se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président sauf si elle n'a été saisie d'aucun dossier sur la période.

Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire, en session extraordinaire, à la demande de son Président.

Les convocations individuelles accompagnées des dossiers à examiner, sont adressées aux membres de la Commission au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La date limite d'enregistrement des dossiers pour chaque session ordinaire de la Commission est fixée au dix du mois en cours.

Article 8 : Les avis de la Commission d'Agrément sont donnés sous les formes suivantes :

- Avis favorable ;
- Rejet motivé.

Article 9 : Les délibérations de la Commission sont consignées dans des procès-verbaux dûment signés par le Président ou son représentant et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont transmis, dans les cinq jours ouvrables qui suivent les délibérations au Ministre chargé du Tourisme, accompagnés des projets d'arrêtés accordant l'Autorisation d'Exploitation ou d'Exercice, l'Agrément ou la Licence d'Exploitation pour les demandes ayant reçu un avis favorable de la Commission pour signature.

Les demandes rejetées ou ajournées font l'objet d'une notification aux postulants dans les cinq jours ouvrables qui suivent.

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 020/MINTOUR/CAB du 15 septembre 2015 portant composition et fonctionnement de la Commission d'Agrément des établissements de tourisme.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera. *L*

Fait à Abidjan, le 04 mai 2019



Ampliations

- Présidence de la République.....01
- Cabinet du Premier Ministre.....01
- Secrétariat Général du Gouvernement...01
- Tous ministères.....42
- J.O.R.C.I.....01
- Chrono.....01